



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-003109

**ORLY RAMP ASSISTANCE**  
**BP 12036**  
**95722 ROISSY CDG CEDEX**

Fontenay-aux-Roses, le 14 janvier 2011

**Objet :** Contrôle des transports de matières radioactives  
Inspection n° INSNP-DTS-2011-1189

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée de la DGAC et de l'ASN a eu lieu le 12 Janvier 2011 dans votre établissement d'Orly. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions des Instructions Techniques de l'OACI applicables aux sociétés intervenant sur l'aéroport.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **I- Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux de la société afin d'examiner l'organisation mise en œuvre pour le chargement de colis chargés de matières radioactives. L'inspection a principalement porté sur :

- la formation du personnel,
- le programme de protection radiologique,
- les procédures relatives aux colis de matières radioactives.

Les inspecteurs ont noté l'absence de programme de protection radiologique et l'absence d'affichage de consignes de sécurité sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident impliquant un colis de matières dangereuses. Ces deux points ont fait l'objet de constats.

Enfin, les inspecteurs ont noté que la formation du personnel faisait l'objet d'un suivi attentif.

## II- Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 6.2 de la 1<sup>ère</sup> partie des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (Instructions techniques de l'OACI, Ed. 2011-2012), un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport des matières radioactives. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec la valeur et la probabilité des expositions au rayonnement. De plus, la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que possible. Enfin, la documentation relative à ce programme doit être mise à disposition pour inspection. Une telle documentation n'a pu être présentée aux inspecteurs.

**Demande n°1:** Nous vous demandons de nous transmettre le programme de protection radiologique, conformément au paragraphe 6.2 de la 1<sup>ère</sup> partie des Instructions techniques de l'OACI.

Nous vous invitons à consulter l'étude sur les programmes de radioprotection pour le transport réalisée en 2001 conjointement par trois organismes scientifiques européens : l'IRSN « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire », appui technique de l'ASN, la GRS « Gesellschaft für Anlagen- und Reaktorsicherheit » (Allemagne) et le NRPB « National Radiological Protection Board » (Royaume-Uni). Les conclusions de ce travail sont disponibles sur le site [www.irsn.fr](http://www.irsn.fr) à l'adresse suivante :

[www.irsn.fr/FR/base\\_de\\_connaissances/librairie/Documents/publications\\_pour\\_les\\_professionnels/irsn\\_programme\\_radioprotection\\_transports\\_fr.pdf](http://www.irsn.fr/FR/base_de_connaissances/librairie/Documents/publications_pour_les_professionnels/irsn_programme_radioprotection_transports_fr.pdf)

Conformément au paragraphe 4.3 de la 1<sup>ère</sup> partie des Instructions techniques de l'OACI, nous vous rappelons que toutes les opérations de transport doivent être réalisées sous assurance de la qualité. Ceci implique l'existence de procédures et d'instructions précises, notamment concernant l'arrimage des colis et les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

**Demande n°2:** Nous vous demandons d'établir et de nous transmettre une procédure encadrant les opérations de transport des marchandises dangereuses de la classe 7. Cette procédure doit prévoir notamment :

- les mesures à prendre en cas d'incident ou accident,
- la procédure de déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses,
- les consignes d'arrimage pour le chargement de colis en vrac,
- l'archivage et les moyens de consultation des documents propres aux différentes compagnies aériennes pour lesquelles vous travaillez (GOM, AHM , etc...)

Les consignes à suivre en cas d'incident ou d'accident impliquant un colis de matières radioactives ne sont pas affichées dans « la salle de repli piste » et ne font pas l'objet de rappels autre que celui prévu en formation tous les deux ans.

**Demande n°3:** Nous vous demandons de vous assurer que les consignes à suivre en cas d'incident ou d'accident impliquant un colis de matières radioactives sont connues de vos agents.

Une bonne pratique serait d'afficher les consignes ainsi qu'un rappel de la signification des différentes étiquettes de danger dans « la salle de repli piste ».

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes et observations sous deux mois. Nous vous demandons de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre, en précisant une échéance de réalisation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Direction générale de l'aviation civile  
Direction du Contrôle de la Sécurité  
le directeur de la navigabilité  
et des opérations**

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation  
le directeur  
du transport et des sources**

**Bernard MARCOU**

**Laurent KUENY**